

FLASH INFO – SAMETH MIDI-PYRENEES

La Newsletter pour échanger ensemble sur les actualités du SAMETH

ZOOM SUR ...

NEWS ET AGENDA

Nouvelle mesure applicable dans le Tarn le Contrat de Rééducation Professionnelle en Entreprise destiné à faciliter le retour en emploi des assurés déclarés inaptes par le médecin du travail.

La mesure « Aide au maintien fin de carrière » (une aide prescrite par le SAMETH)

Objectif de l'aide AGEFIPH : inciter les employeurs à maintenir dans l'emploi les salariés présentant un risque d'inaptitude compte tenu de leur handicap dans les 5 années précédant leur départ à la retraite.

Bénéficiaires : l'aide s'adresse aux employeurs de personnes reconnues handicapées ou en voie de l'être remplissant un contrat à durée indéterminée (CDI). Elles doivent être âgées d'au moins 52 ans à la date de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail et le médecin du travail doit préconiser la réduction du temps de travail dans le cadre d'un maintien dans l'emploi. Le temps de travail, après réduction, est supérieur ou égal à 50% du temps de travail légal ou conventionnel. L'employeur s'engage à maintenir le salaire pendant la période de versement de l'aide.

Contenu de l'aide :

- 12 000 € maximum pour une réduction du temps de travail comprise entre 20 et 34 %

- 20 100 € maximum pour une réduction du temps de travail comprise entre 35 et 50 %

Pour un contrat à temps partiel avant la réduction du temps de travail, le montant de l'aide est proratisé.

CAS PRATIQUE

En mars 2014, M. S est victime d'un accident du travail qui engendre l'amputation de deux doigts. S'en suit un arrêt de travail de 11 mois. Suite à une rencontre entre le médecin du travail, l'employeur ainsi que le SAMETH, il a été décidé de mettre en place une méthodologie de maintien dans l'emploi. Le médecin du travail a positionné M S. inapte à temps complet, et a émis des restrictions d'aptitudes sur les tâches de maintenance.

En suivant, M S. a bénéficié d'une reprise à Temps Partiel Thérapeutique sur un mi-temps. L'employeur a mis en place une nouvelle fiche de poste avec des tâches qui ont été testées durant le TPT. Après 6 mois, arrêt des IJ et obligation de reprise. Nous avons alors proposé l'aide au maintien de fin de carrière. L'opérateur pouvant prétendre à un départ fin 2016, nous avons proposé une diminution du temps de travail de 40% et un maintien de salaire de la part de l'employeur. L'employeur a accepté et l'AGEFIPH a reversé une aide de 7817€

Exemple de calcul sur un salaire au SMIC : 1457.25€ Brut salaire

Réduction du temps de travail de 40% sur 14 mois

Cout du maintien du salaire par l'employeur :

$1457.25 \times 40\% = 582.9$ -> $582.9 \times 14 = 8160.6 \text{ €}$

Aide AGEFIPH : **7817€**

Coût maintien employeur – aide AGEFIPH = $8160.6 - 7817 = 343.6 \text{ €}$

Pour les 14 mois, le surcout lié au maintien du salaire après réduction du temps de travail s'élève donc à 343.6€ pour l'employeur.

M. S, 58 ans

Travaille dans une entreprise spécialisée dans la conception et la fabrication de mobiliers pour collectivités. Il dispose de près de 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise et occupe un poste d'électro mécanicien. Il est en charge de toute la maintenance du parc machine.

Solutions retenues :

Temps Partiel Thérapeutique puis Aide au Maintien de Fin de Carrière

Financement :

Le poste de M. S a pu être maintenu grâce à la prise en charge de l'Agefiph :

- de l'intervention du SAMETH
- du complément de salaire après réduction du temps de travail.

Ce qu'il faut retenir : « l'action conjointe et coordonnée du médecin du travail de l'assistante sociale et du SAMETH a permis le maintien de ce monsieur avec un coût annuel relativement faible pour l'employeur. »